

VOI 8119 BC

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.)
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine de Marseille et prévoyant l'exercice des compétences à compter du 31 décembre 2000 ;

CONSIDERANT la demande d'Autorisation d'Occupation du domaine public temporaire demandée par la Mairie de Marseille sur une sur largeur du trottoir du chemin de l'Armée d'Afrique.

CONSIDERANT que la Mairie de secteur des 4 et 5^{ème} arrondissements souhaite aménager une aire de jeux, conformément au plan fourni et qui figure en annexe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Nature et étendue de l'autorisation

Le permissionnaire, identifié sous le nom de Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public routier communautaire. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires régissant toutes occupations du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La nouvelle autorisation entraînera la révocation du présent arrêté.

Le permissionnaire prendra les emprises dans l'état où elles se trouveront à la date d'effet de la mise à disposition. Il renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison de défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol.

La Ville de Marseille souffrira des servitudes passives apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever les emprises mises à disposition.

Elle ne pourra louer ou permettre l'occupation de ces emprises sans l'accord écrit préalable de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation n'est accordée qu'à titre personnel, précaire et révocable. Elle est consentie pour **une durée de trois ans**, à partir de la date de notification de l'arrêté et pourra être renouvelée sur demande écrite du permissionnaire adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois, avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 – Assurances

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en Responsabilités Civiles Générale et Professionnelle auprès d'une Compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes se trouvant dans les locaux, tous risques et recours de voisins.

Il est précisé que tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et ses assureurs.

ARTICLE 5 – Redevance

S'agissant d'un ouvrage public bénéficiant gratuitement à tous, cette autorisation est accordée à titre gracieux, en vertu de l'article L 2125-1 du CG3P.

ARTICLE 6 – Fin de l'Autorisation à la demande du permissionnaire : Changement ou disparition de l'activité

Alinéa 1 : Disparition de l'activité

La disparition de l'activité entraînera la révocation de l'arrêté et l'obligation pour le permissionnaire de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais, soit par ses soins sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation. Ces dispositions s'entendent, sauf décision de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de conserver les installations réalisées par le permissionnaire.

Alinéa 2 : Changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité originellement déclarée par le permissionnaire. Tout changement d'activité entraînera la révocation de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation trois mois avant le changement effectif d'activité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le permissionnaire devra informer la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

ARTICLE 7 – Fin de l’autorisation du fait de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : Eviction

L’autorisation peut être révoquée, à tout moment sans indemnité, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, pour tout motif d’intérêt général, par un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas d’urgence ou de force majeure.

L’autorisation pourra également être révoquée sans indemnité en cas d’inexécution par le permissionnaire d’une seule des obligations liée à l’occupation et ceci après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant trois mois. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l’exécution d’office aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 – Déplacement des installations

Si la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti par un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas de force majeure ou d’accidents impliquant l’exécution des travaux d’urgence.

Par ailleurs, si ces travaux sont effectués dans l’intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, le déplacement n’ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

ARTICLE 9 – Indemnités

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de la révocation de l’autorisation si cette dernière est décidée dans l’intérêt de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 10 –

Le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine est chargé de l’exécution du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE URBAINE,
LE.....

Eugène CASELLI

Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole